



La Grande Région à portée de clic !

Le marquage « CE » et les obligations pour les opérateurs économiques

ILNAS – Surveillance du marché

ILNAS

Sommaire

- I ILNAS
- II Contexte de la surveillance du marché
- III Marquage « CE »
- IV Obligations des opérateurs économiques
- V Informations pratiques

I. ILNAS - Introduction

Création : Loi du 20 mai 2008 relative à la création de l'ILNAS

Législation en vigueur : Loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

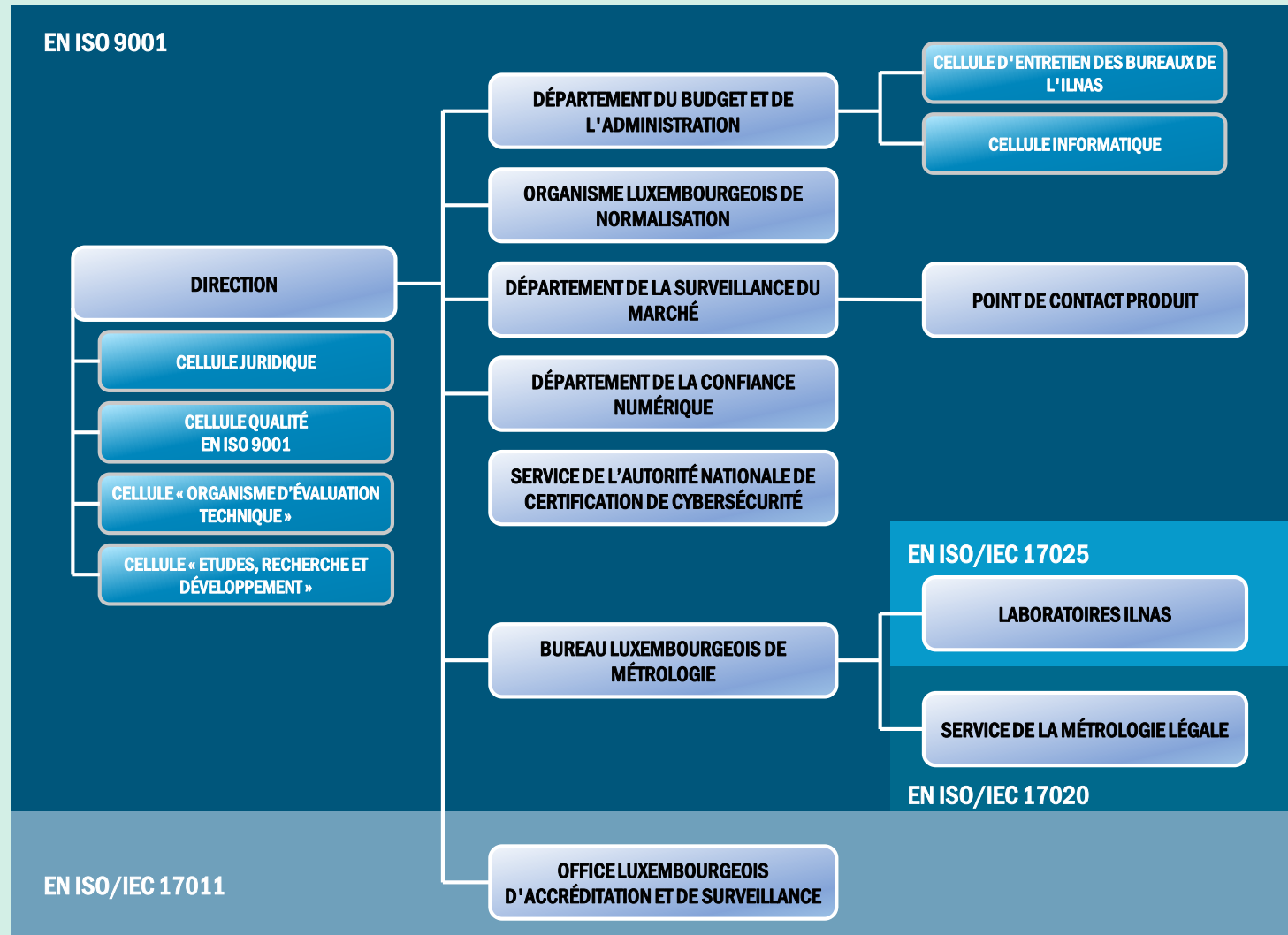
Statut : Administration publique sous tutelle de M. le Ministre de l'Économie

Ressources humaines : 55 collaborateurs (novembre 2021)

Site Internet : www.portail-qualite.lu



I. ILNAS - Organigramme



II. Contexte de la surveillance du marché - Historique

Le but de l'UE est de **faciliter la libre circulation des produits** dans l'EEE¹.

Pour ceci, **l'harmonisation des actes législatifs**² européens est devenue une nécessité.



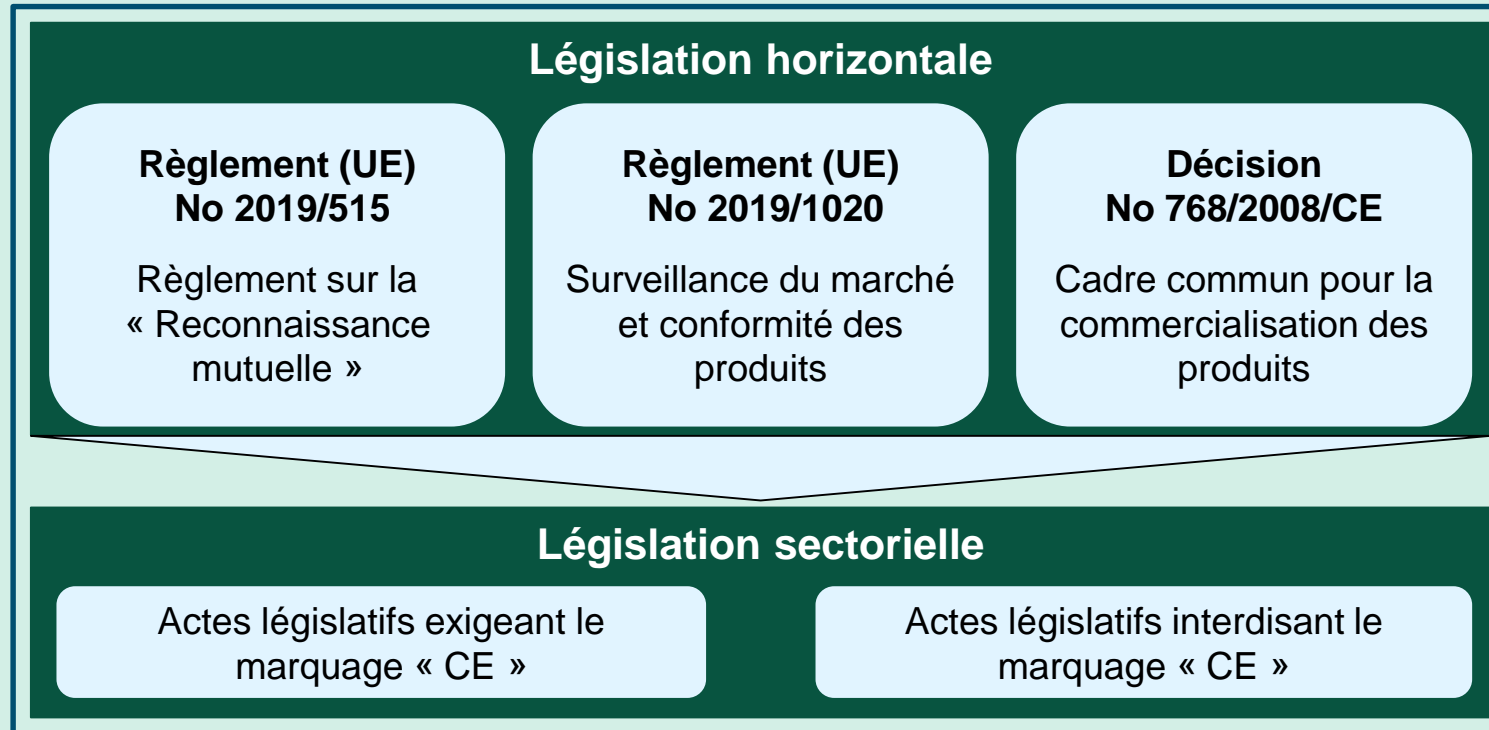
Par la **présomption de conformité**, un produit est reconnu comme « conforme » aux exigences essentielles de l'acte législatif, s'il a été fabriqué selon les normes harmonisées applicables.

Le cadre commun « NLF » a été mis en place afin d'harmoniser les actes législatifs pour faciliter la libre circulation des produits dans l'EEE.

¹: Espace Economique Européen: 27 Etats membres de l'Union européenne, Islande, Lichtenstein et Norvège

²: Règlements, directives, décisions, recommandations et avis européens

II. Contexte de la surveillance du marché - New Legislative Framework



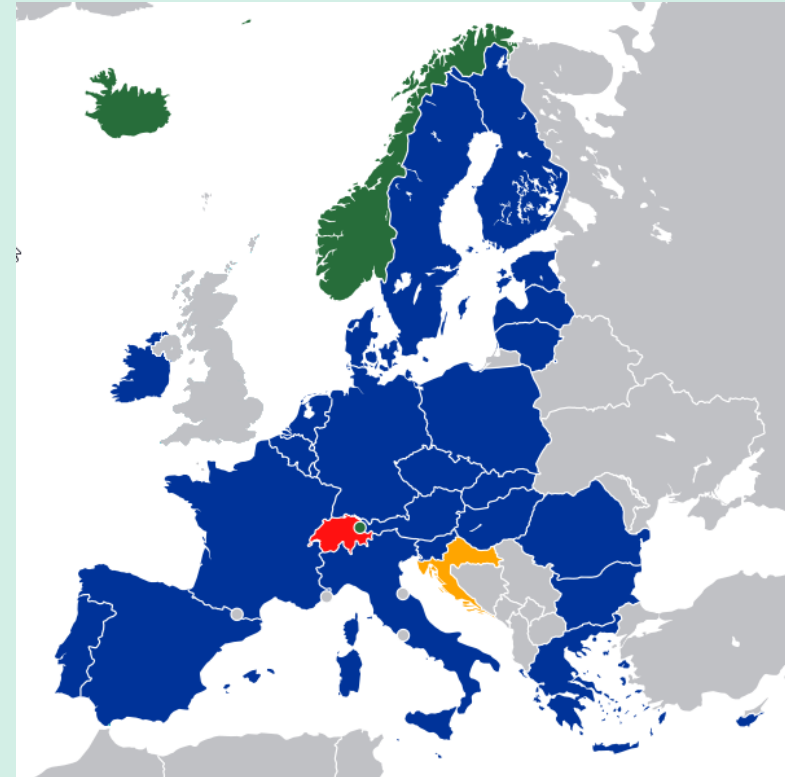
Guide explicatif:
« **Blue Guide** »
version 2016



Le nouveau Règlement (UE) 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits est applicable depuis le 16 juillet 2021.

II. Contexte de la surveillance du marché - Obligations des Etats membres de l'EEE

- Le **contrôle de conformité** des produits
- Le **suivi** des rapports sur les risques liés aux produits
- La vérification des **mesures correctives**
- L'échange d'informations entre Etats Membres via **ICSMS**¹
- Le suivi des notifications des produits dangereux dans **Safety Gate**² (RAPEX)



Chaque Etat Membre de l'EEE doit garantir une surveillance efficace de son marché selon la législation communautaire d'harmonisation.

¹: ICSMS: Base de données européenne de la Commission européenne

²: Safety Gate: Système d'alerte rapide européen des produits non-alimentaires

III. Marquage CE - Exemples de catégories de produits (liste non-exhaustive)

 Equipements radioélectriques	 Basse tension	 Compatibilité électromagnétique
 Jouets	 Machines	 Produits de construction
 Appareils à gaz	 Equipements de protection individuelle	 Equipements sous pression
 Ascenseurs	 Ecoconception aux produits liés à l'énergie	 Articles pyrotechniques

Un produit conforme peut circuler librement dans l'Espace Économique Européen¹.

¹: Espace Economique Européen: 27 Etats membres de l'Union européenne, Islande, Lichtenstein et Norvège

III. Marquage CE - Exigences (liste non-exhaustive)

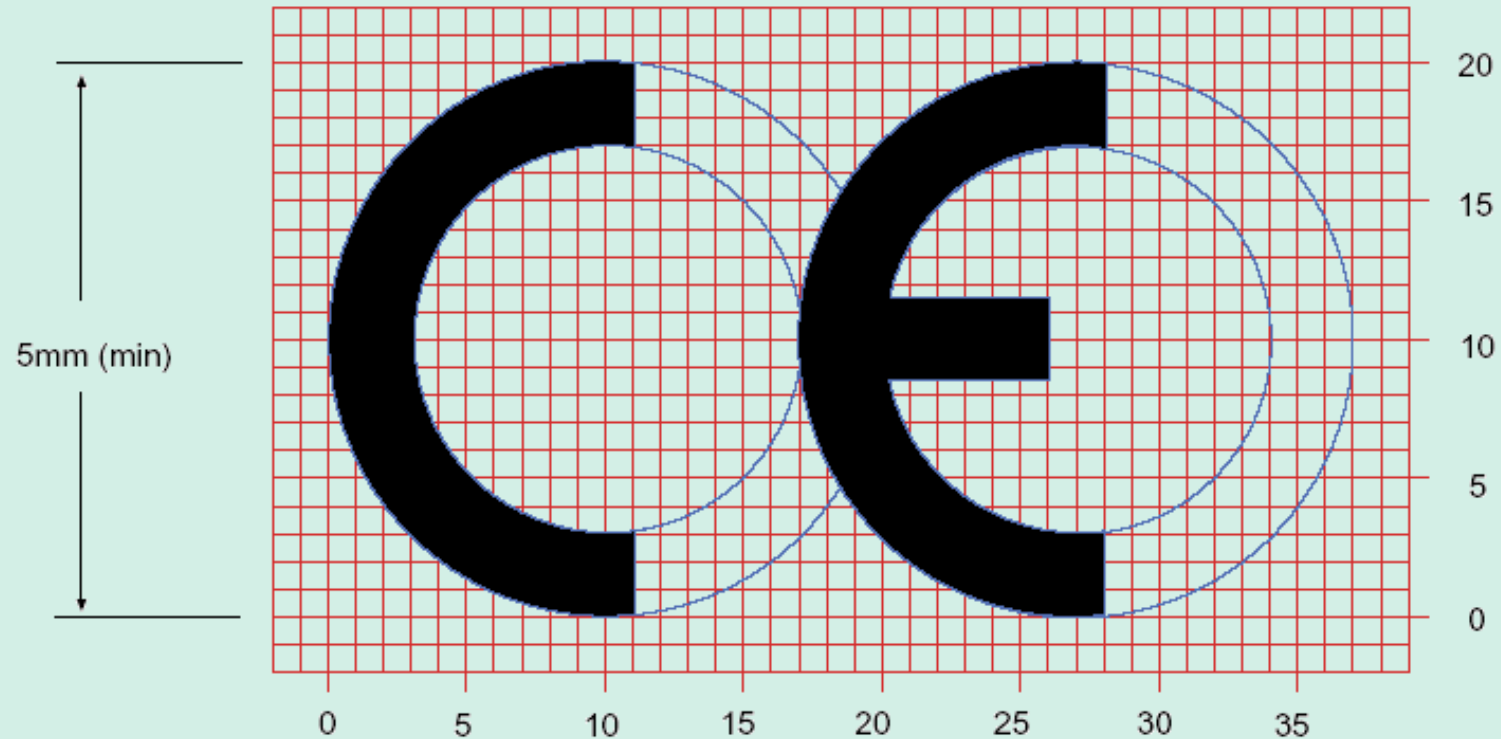
- Le marquage « CE » indique la conformité du produit à la législation de l'Union européenne applicable.
- Le marquage « CE » est apposé, par le fabricant, sur les produits qui seront mis sur le marché de l'EEE¹.
- Le marquage « CE » apposé sur un produit constitue une déclaration de la part de la personne responsable:
 - que le produit est conforme à toutes les dispositions communautaires;
 - que les procédures d'évaluation de la conformité ont été appliquées.



Si la législation exige le marquage « CE », alors celui-ci est obligatoire et doit être apposé avant qu'un produit ne soit mis sur le marché ou mis en service.

¹: Espace Economique Européen: 27 Etats membres de l'Union européenne, Islande, Lichtenstein et Norvège

III. Marquage CE - Graphisme



Le marquage « CE » est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique.

III. Marquage CE - Marquages CE erronés

~~ce~~

~~CE~~

~~CE~~

~~CE~~

CE

~~CE~~

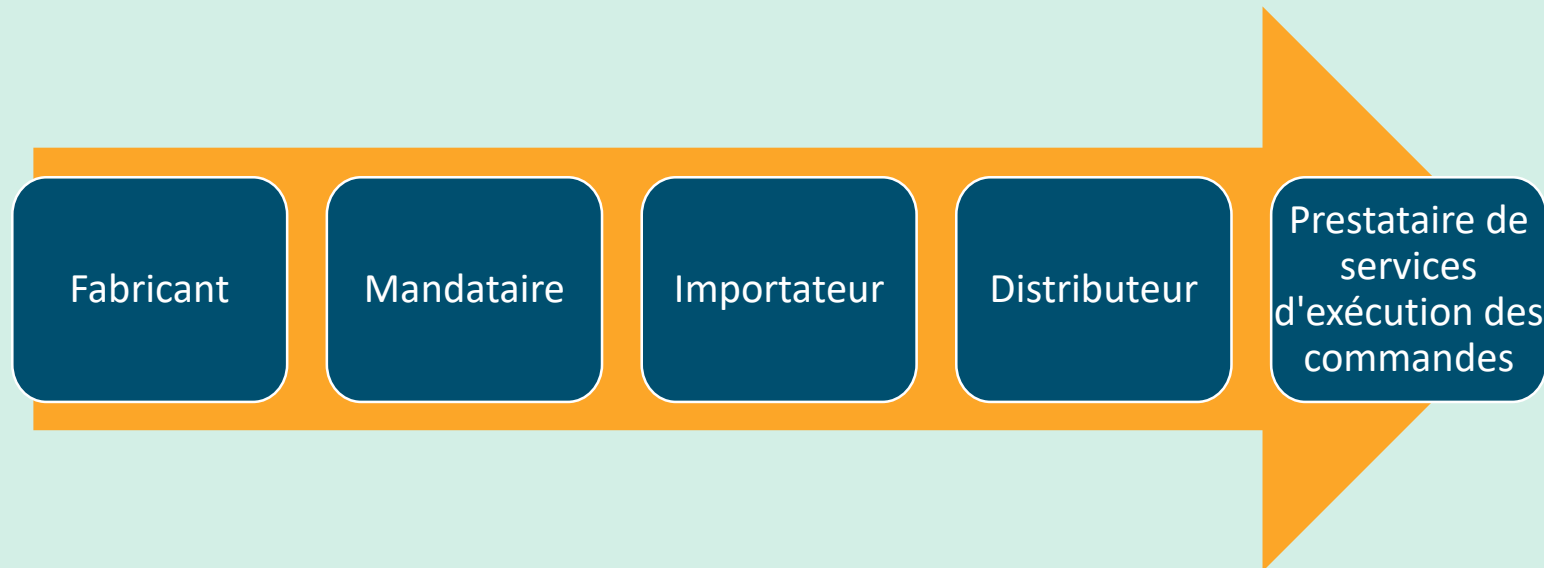
~~CE~~

~~CE~~

~~CE~~

IV. Obligations des opérateurs économiques - Définitions

5 types d'opérateurs économiques sont définis dans le nouveau règlement (UE) 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.



Suite au nouveau Règlement (UE) 2019/1020, le prestataire de services d'exécution des commandes est aussi devenu un opérateur économique.

IV. Obligations des opérateurs économiques - Définitions

Fabricant:

Toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque.

Mandataire:

Tout personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées.



Un fabricant établi ou non dans l'UE peut avoir un mandataire dans l'Espace Economique Européen¹.

¹: Espace Economique Européen: 27 Etats membres de l'Union européenne, Islande, Lichtenstein et Norvège

IV. Obligations des opérateurs économiques - Définitions

Importateur:

Toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire.



Distributeur:

Toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché.



Tout importateur ou distributeur qui modifie un produit ou fournit un produit sous son propre nom est considéré fabricant.

IV. Obligations des opérateurs économiques - Définitions

Prestataire de services d'exécution des commandes

Toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants:

1) entreposage, 2) conditionnement, 3) étiquetage, 4) expédition,

sans être propriétaire des produits concernés, à l'exclusion des services postaux, des services de livraison de colis et de tout autre service postal ou service de transport de marchandises.



Il a la responsabilité pour ce qui concerne les produits qu'il traite, lorsque le fabricant, le mandataire ou l'importateur n'est pas établi dans l'Union.

IV. Obligations des opérateurs économiques - Définitions

Mise à disposition sur le marché:

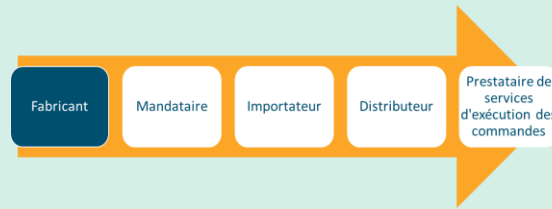
Toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

Mise sur le marché:

La première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire.

La législation d'harmonisation de l'UE s'applique lors de la mise sur le marché, respectivement la mise à disposition sur le marché, du produit.

IV. Obligations des opérateurs économiques - Le fabricant



Le fabricant :

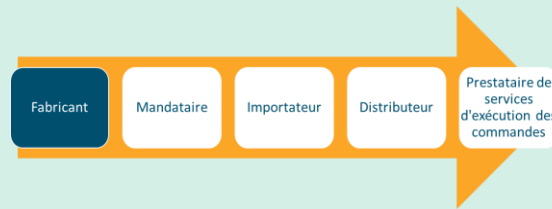
- ne met sur le marché que des produits conformes;
- appose le marquage « CE » sur le produit;
- s'assure que la production en série reste conforme;
- indique son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être contacté (sur le produit, l'emballage ou un document à part).

CE



Le marquage « CE » doit être apposé avant qu'un produit ne soit mis sur le marché et mis en service.

IV. Obligations des opérateurs économiques - Le fabricant



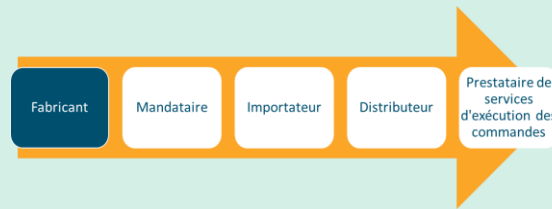
Le fabricant :

- s'assure que son produit soit identifiable (numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification);
- veille à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations.



Au Luxembourg, les informations doivent être rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984.

IV. Obligations des opérateurs économiques - Le fabricant



Le fabricant doit établir la DoC¹ et la DT² et les conserver pendant toute la durée requise.

EC DECLARATION OF CONFORMITY

1. No ... (unique identification of the product):
2. Name and address of the manufacturer or his authorised representative:
3. This declaration of conformity is issued under the sole responsibility of the manufacturer (or installer):
4. Object of the declaration (identification of product allowing traceability. It may include a photograph, where appropriate):
5. The object of the declaration described above is in conformity with the relevant Community harmonisation legislation:
6. References to the relevant harmonised standards used or references to the specifications in relation to which conformity is declared:
7. Where applicable, the notified body ... (name, number) ... performed ... (description of intervention) ... and issued the certificate: ...
8. Additional information:

Signed for and on behalf of:

(place and date of issue):

(name, function) (signature):

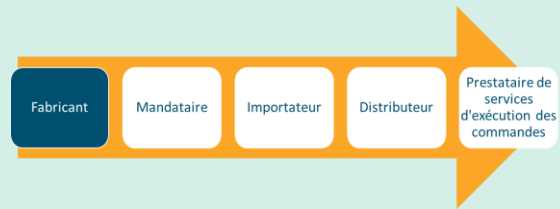


Par la DoC, le fabricant déclare que le produit est conforme.

¹: DoC: Déclaration «CE» de conformité

²: DT: Documentation technique

IV. Obligations des opérateurs économiques - Les 6 étapes



ÉTAPE 1

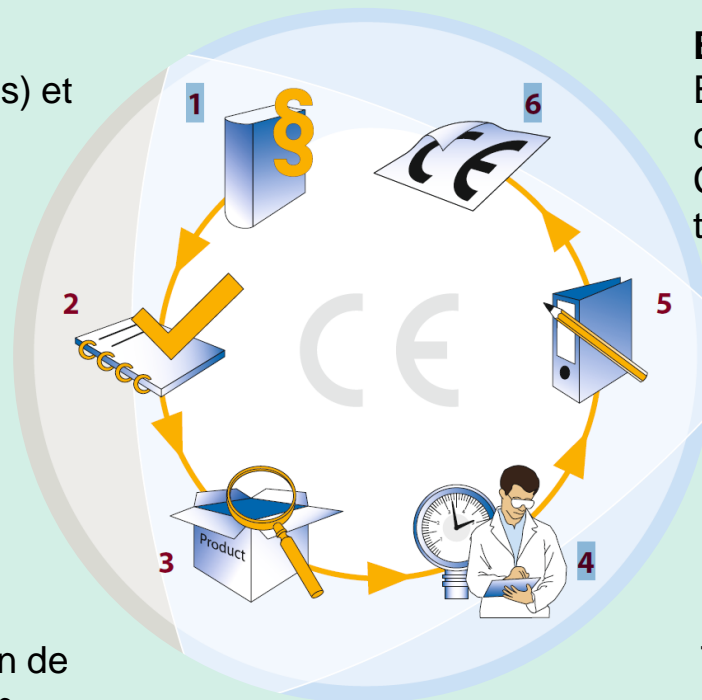
Identifier la(les) directive(s) et les normes harmonisées applicables au produit

ÉTAPE 2

Vérifier les exigences par produit

ÉTAPE 3

Identifier si une évaluation de conformité réalisée par un organisme notifié est exigée



ÉTAPE 6

Établir une déclaration CE de conformité et apposer le marquage CE sur le produit et respecter toutes les exigences requises

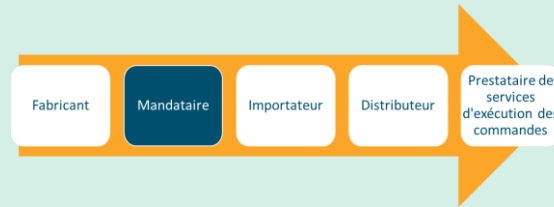
ÉTAPE 5

Établir et tenir disponible la documentation technique nécessaire

ÉTAPE 4

Tester le produit et vérifier sa conformité

IV. Obligations des opérateurs économiques - Le mandataire



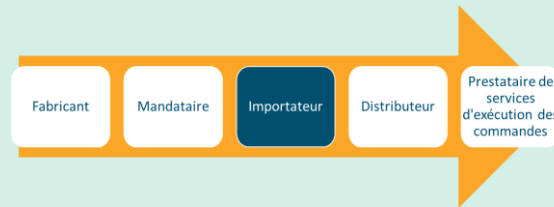
Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat. Il fournit une copie du mandat aux autorités de surveillance du marché à leur demande, dans la langue de l'Union précisée par celles-ci.

Le mandataire doit tenir la DoC¹ et la DT² à la disposition des autorités de surveillance nationales pendant la période requise.

Tout fabricant peut désigner un mandataire dans l'UE pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de certaines tâches.

¹: DoC: Déclaration «CE» de conformité
²: DT: Documentation technique

IV. Obligations des opérateurs économiques - L'importateur

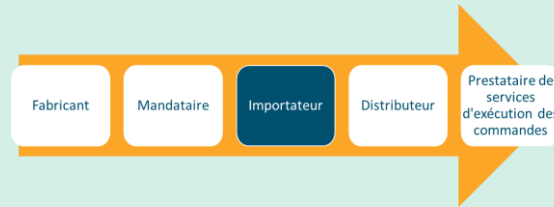


Avant de mettre un produit sur le marché, l'importateur doit s'assurer que:

- la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée;
- le produit porte les marquages de conformité requis;
- le produit est accompagné des documents requis;
- le produit est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible;
- le fabricant a respecté les exigences (nom, raison sociale, marque déposée, instructions, informations de sécurité...).

L'importateur doit s'assurer que
le fabricant s'est correctement acquitté de ses obligations.

IV. Obligations des opérateurs économiques - L'importateur



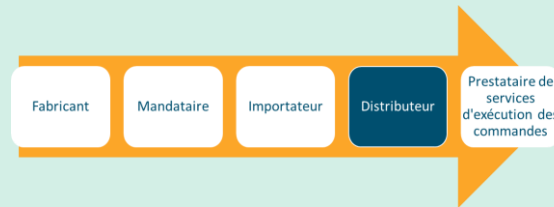
L'importateur doit également:

- indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être contacté (sur le produit, emballage, document);
- s'assurer que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas la conformité du produit;
- tenir une copie de la DoC¹ à la disposition des autorités de surveillance du marché;
- s'assurer que la DT² peut être fournie aux autorités de surveillance du marché, sur demande.

¹: DoC: Déclaration «CE» de conformité

²: DT: Documentation technique

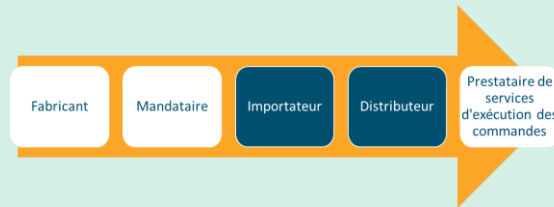
IV. Obligations des opérateurs économiques - Le distributeur



Le distributeur doit:

- vérifier que le produit porte les marquages de conformité requis, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité;
- s'assurer que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas la conformité du produit;
- ne pas mettre à disposition sur le marché un produit s'il considère qu'il n'est pas conforme;
- en cas de risque, il doit en informer les autorités de surveillance du marché ainsi que le fabricant ou l'importateur.

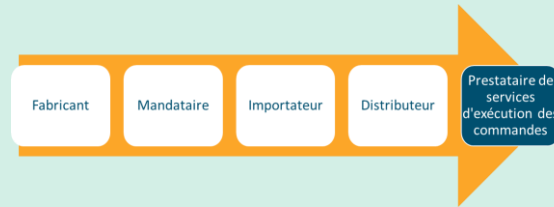
IV. Obligations des opérateurs économiques - L'importateur et distributeur



Cas où l'importateur ou le distributeur devient fabricant:

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant au fabricant lorsqu'il met des produits sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie des produits déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité de ces produits à la présente législation peut en être affectée.

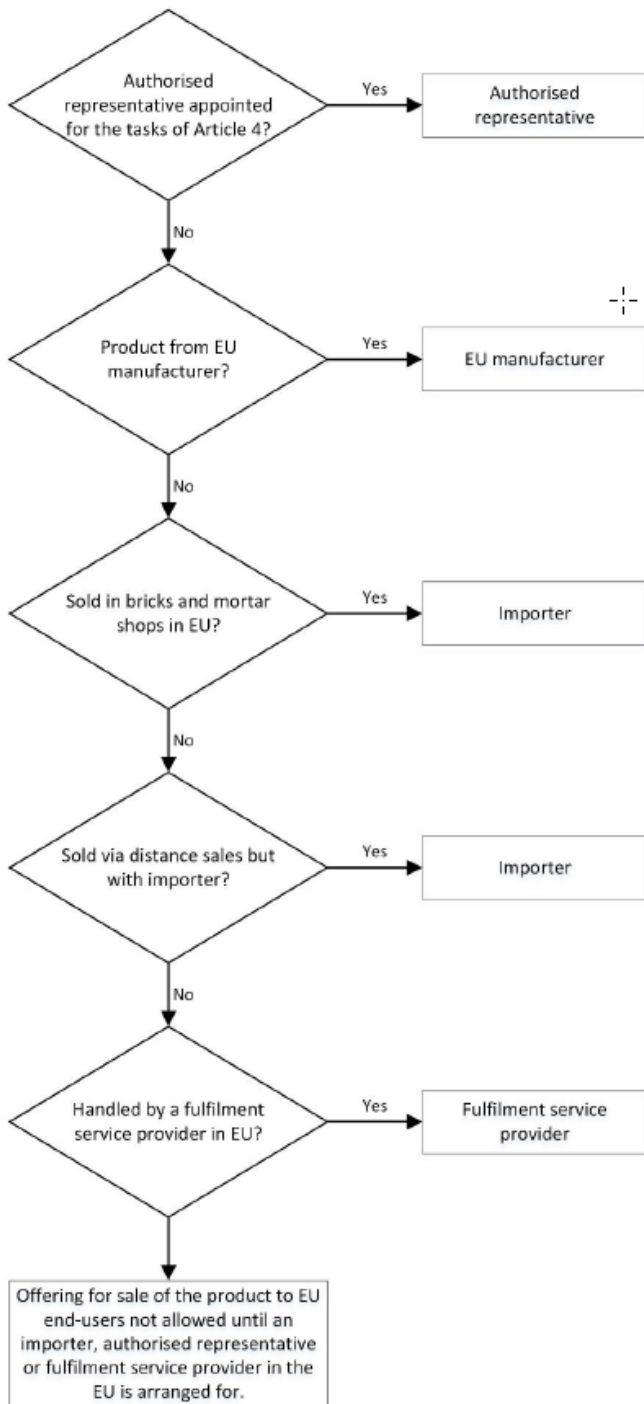
IV. Obligations des opérateurs économiques - Le prestataire des services d'exécution des commandes



Il a des responsabilités lors de la mise sur marché de produits listés dans l'article 4 du règlement (UE) n° 2019/1020. Lorsqu'il n'existe pas d'autre opérateur économique situé en Europe il doit:

- vérifier si la DoC est disponible et si elle est correcte/complète;
- vérifier si la DT a été établie et qu'elle puisse être mise à disposition des autorités;
- en cas de risque, il doit informer le fabricant, mandataire ou l'importateur à cet effet ainsi que les autorités de surveillance du marché;
- indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être contacté (sur le produit, emballage, document).

Il a des responsabilités par rapport aux produits listés dans l'article 4 du Règlement (UE) n° 2019/1020 sur la surveillance du marché.



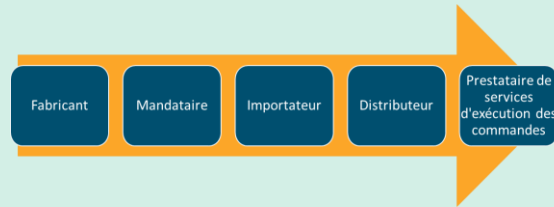
opérateurs économiques - Chaîne d'approvisionnement produits tombant sous l'article 4 du Règlement (UE) n° 2019/1020

Produits concernés (liste non-exhaustive):

- Jouets
- Equipements électriques
- Equipements radioélectriques
- Compatibilité électromagnétique
- Articles pyrotechniques
- Eco-conception
- Appareils à gaz
- Machines
- Produits de construction
- Equipements sous pression transportables,
- Equipements de protection individuelle
- ...

Un produit (défini par l'article 4) peut uniquement être mis à disposition sur le marché européen, si un opérateur économique en Europe est désigné responsable du produit.

IV. Obligations des opérateurs économiques - Obligations communes



Les obligations communes des opérateurs économiques (liste non-exhaustive):

- communiquer aux autorités nationales toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;
- coopérer à la demande des autorités nationales à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques liés à un produit non-conforme;
- respecter les décisions prises par les autorités nationales.

V. Informations pratiques - Point de Contact Produits (PCP)

Au Luxembourg, l'ILNAS est le « point de Contact Produits (PCP) ».

Le PCP est chargé de fournir sous 15 jours ouvrés, à la demande d'un opérateur économique ou d'une autorité d'un autre Etat membre, des informations nationales relatives :

- aux règles techniques nationales applicables à un type de produit spécifique;
- au principe de reconnaissance mutuelle et à l'application du règlement (UE) 2019/515;
- aux coordonnées des autorités compétentes luxembourgeoises;
- aux moyens de recours disponibles au Luxembourg.

Vous pouvez contacter le PCP via « pcpluxembourg@ilnas.etat.lu ».
Vous trouverez plus d'informations sur le « [Portail-Qualité](#) » de l'ILNAS.



V. Informations pratiques - Fiches d'informations d'un produit

Il existe une fiche d'informations pour chaque domaine dont l'ILNAS est l'autorité compétente:

- Informations minimales à fournir par le fabricant sur le produit
- Actes législatifs applicables
- Informations de contact

ILNAS - Département de la Surveillance du marché
Fiche d'informations

2009/48/CE - Sécurité des jouets

1. Produits concernés

La présente directive s'applique aux produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans.
La représentation des produits montrés ci-dessus n'est pas exhaustive. Le détail peut être consulté dans l'article 2 de la législation applicable.

2. Informations minimales à fournir par le fabricant avec le produit

	<ul style="list-style-type: none"> Le marquage «CE» est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage «CE» peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage «CE» est apposé sur le présentoir de comptoir. Si le marquage «CE» n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé sur l'emballage.
Identification du fabricant	<ul style="list-style-type: none"> le nom du fabricant; la raison sociale; la marque déposée; l'adresse à laquelle le fabricant peut être contacté.
Identification de l'importateur (si applicable)	<ul style="list-style-type: none"> le nom de l'importateur; la raison sociale; la marque déposée; l'adresse à laquelle l'importateur peut être contacté.
Instructions et informations	<ul style="list-style-type: none"> Les instructions et informations de sécurité doivent être rédigées dans au moins une des trois langues administratives du Luxembourg.
Avertissements	<ul style="list-style-type: none"> Des avertissements spécifiques et indications des précautions d'emploi pour certaines catégories de jouets. Les avertissements sont précédés du mot «attention».

Pour plus d'informations, veuillez consulter la législation applicable.

Fiche d'informations : 2009/48/CE - Sécurité des jouets

3. Législation de l'Union européenne

N° ID	Nature	Entrée en vigueur	Date limite de transposition	Date obligatoire d'application
2009/48/CE	Directive	20.07.2009	20.01.2011	20.07.2011

Le lien ci-dessus renvoie vers la page de la directive respective du portail de la Commission européenne. Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

4. Transposition nationale

Législation nationale	Mémorial	Date de publication
Loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, telle que modifiée	A - 2010 - n° 223	17.12.2010

Le lien ci-dessus renvoie sur le portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (Légilux). Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

5. Compétences nationales

Rôle	Autorité compétente
Transposition en droit national	ILNAS (Ministère de l'Économie)
Surveillance du marché	ILNAS - Département de la Surveillance du Marché
Désignation des organismes notifiés	ILNAS - OLAS

6. Pour en savoir plus

Acteur public	Informations
	DG GROWTH : • Website : http://ec.europa.eu/growth/sectors/toys/index_en.htm
	NANDO - Organismes notifiés : • Website : http://www.nando.europa.eu
	Département de la Surveillance du marché : • Téléphone : (+352) 247 743 20 • Fax : (+352) 247 943 20 • Email : services@ilnas.etat.lu • Website : http://www.portail-qualite.lu


Tous les renseignements sont donnés sous réserve d'erreur ou d'omission.
Dernière mise à jour : Mars 2015

Les fiches d'informations peuvent être consultées et téléchargées sur le « [Portail-Qualité](http://portail-qualite.public.lu/fr/libre-circulation-surveillance-du-marche/surveillance-marche/fiches-produits.html) » de l'ILNAS.

V. Informations pratiques - Autorités compétentes de surveillance du marché

**Autorités compétentes de surveillance du marché
et organismes notifiés
au Grand-Duché de Luxembourg**

Version 5.3
Mars 2021



Code de l'acte législatif européen	Description	Modifications	Actes législatifs nationaux	Autorités nationales	
				Transposition/ Mise en œuvre	Surveillance du marché
(UE) n° 528/2012 (*)	Produits biocides	(**)	Loi modifiée du 04/09/2015	Ministère du Développement durable et des Infrastructures	Administration de l'Environnement
(UE) n°649/2012	Export et import de produits chimiques dangereux (PIC)	/	Loi du 05/06/2014	Ministère du Développement durable et des Infrastructures	Administration de l'Environnement
2013/29/UE	Articles pyrotechniques	/	Loi du 27/05/2016 Loi du 27/05/2016 (traçabilité)	Ministère de l'Economie	ILNAS Surveillance du Marché
2013/53/UE	Bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur	/	Loi du 23/12/2016	Ministère de l'Economie	ILNAS Surveillance du Marché
(UE) n° 167/2013	Véhicules agricoles et forestiers	/	Application directe du règlement européen	Ministère de l'Economie et Ministère du développement durable et des Infrastructures	ILNAS Surveillance du Marché
(UE) n° 168/2013	Véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles	/	Application directe du règlement européen	Ministère de l'Economie et Ministère du développement durable et des Infrastructures	ILNAS Surveillance du Marché
2014/28/UE	Explosifs à usage civil	/	Loi du 23/12/2016	Ministère de l'Economie	ILNAS Surveillance du Marché
2014/29/UE	Récipients à pression simples	/	Loi du 27/06/2016	Ministère de l'Economie	ILNAS Surveillance du Marché
2014/30/UE	Compatibilité électromagnétique	/	Loi du 27/06/2016	Ministère de l'Economie	ILNAS Surveillance du Marché
2014/31/UE	Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	/	RGD du 26/01/2016	Ministère de l'Economie	ILNAS Surveillance du Marché

La liste des autorités compétentes de surveillance du marché et organismes notifiés au Luxembourg se trouve également sur notre « [Portail-Qualité](#) ».

V. Informations pratiques - Législation applicable

Législation européenne:

- Directives
- Règlements européens
- Décisions



Législation nationale:

- Lois
- Règlements grand-ducaux



Les actes législatifs européens et nationaux des domaines sectoriels se trouvent sur notre « [Portail-Qualité](#) ».

V. Informations pratiques - Newsletter: Surveillance du marché

Pour les entreprises :

Obtenir des informations concernant le marquage « CE », véritable passeport pour l'accès au marché européen.

Pour les utilisateurs finaux :

Obtenir des informations concernant les actualités et alertes relatives aux produits en libre circulation sur le marché luxembourgeois.



Pour rester informé et suivre les actualités, inscrivez-vous dès maintenant à la [Newsletter](#) de la surveillance du marché !

Questions?